

ANNEXES

Délégation Générale aux Ressources
Mission Évolution des compétences

Lyon, le 10 avril 2006

:

**Rapport de la commission locale d'évaluation
des transferts de charges du 10 avril 2006**

Adhésion de Givors et Grigny au Grand Lyon : évaluation des transferts de charges

Par délibération du 14 novembre 2005, le conseil de communauté a demandé à la commission locale d'évaluation des transferts de charges de procéder à l'ensemble des analyses et évaluations des charges correspondant aux compétences transférées, relatives à l'adhésion des communes de Givors et Grigny à la Communauté urbaine.

Le groupe permanent de la commission a conduit ses travaux entre janvier et mars 2006 et a soumis à la commission plénière, réunie le 10 avril 2006, les propositions suivantes.

1- Méthodologie -

1-1 Principes juridiques :

L'article 1609 nonies C-IV du code général des impôts fixe les modalités d'évaluation des charges transférées :
« Les dépenses de fonctionnement, non liée à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux, lors de l'exercice précédent le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre, également, les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges ».

1-2 Principes applicables :

- **Période de référence** :

Il est proposé de retenir l'année 2004, comme année de référence. Mais l'évaluation des charges, devant être appréciée à la date du transfert, il est procédé à une actualisation sur deux ans sur la base des index suivants :

- 1,5 % d'augmentation annuelle, pour les charges courantes et les produits d'exploitation courants hors fiscalité et dotations,

- 3 % d'augmentation annuelle pour les charges de personnel.
Les éléments fiscaux ou financiers spécifiques tels que DGF, FNTP font l'objet d'une évaluation sur la base des derniers chiffres 2006 connus.

- **Investissements :**

Les montants retenus pour les dépenses d'investissement sont calculés sur la moyenne annuelle des exercices 2003 à 2005.

Pour les bâtiments transférés, l'évaluation est faite sur la base de leur coût de renouvellement.

- **Répartition des charges :**

Pour les charges portées par la Communauté de Communes Rhône-Sud, l'évaluation est répartie en fonction des charges réelles affectables à chaque commune.

Pour les charges transférées directement des communes de Givors et Grigny, l'évaluation est basée sur les charges réelles portées au budget de chaque commune.

2- Calcul des transferts de charges -

Elles sont évaluées en fonction des compétences transférées à la Communauté urbaine sur la base des principes susvisés.

2-1 Charges transférées de la CCRS :

Le montant des charges transférées de la CCRS, telles qu'elles figurent dans le compte administratif 2004, s'élève à 3 924 733 €. Après actualisation, le montant retenu pour le calcul de l'attribution de compensation s'élève à 4 304 291 €.

Cette somme est répartie entre les deux communes, 2 914 787 € pour Givors et 1 389 504 € pour Grigny.

2-2 Charges transférées des communes :

Elles sont estimées à 1 214 683 €, 858 045 € pour Givors et 356 638 € pour Grigny et concernent pour l'essentiel des dépenses de voirie.

3- Attribution de compensation -

Le montant de l'attribution de compensation, que la Communauté urbaine versera aux deux communes, est égal à la différence entre le produit de la taxe professionnelle et des compensations de taxe professionnelle, moins le montant des charges qui sont transférées au Grand Lyon par la CCRS et les deux communes.

Le total des produits est évalué à :

13 138 656 € (9 815 498 € pour Givors et 3 323 158 € pour Grigny), moins 5 518 974 € de charges transférées, soit une attribution de compensation globale de 7 619 682 €.

Pour Givors, le montant de l'attribution de compensation sera égal à :

9 815 498 € - 3 772 832 €, soit une attribution de compensation versée par la communauté urbaine de Lyon de 6 042 666 €.

Pour Grigny, le montant de l'attribution de compensation sera égal à : 3 323 158 € - 1 746 142 €, soit une attribution de compensation versée par la communauté urbaine de Lyon de 1 577 016 €.

Le rapport est approuvé à l'unanimité des membres présents.